

LA
PROTECTION MUTUELLE

SOCIÉTÉ DE SECOURS, DE PRÉVOYANCE & D'HYGIÈNE

ENTRE TOUS LES

Agents des Chemins de Fer de France et des Colonies

FONDÉE EN 1883 — N° 1340

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

*MÉDAILLE DE VERMEIL DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE
GRANDS PRIX — HORS CONCOURS*

SIÈGE SOCIAL A PARIS

2 & 4, Place des Peupliers (XIII^e Arr^t)

STATUTS

ET

RÈGLEMENT GÉNÉRAL INTÉRIEUR



PARIS

IMPRIMERIE PHILIPPE ESTAMPE

8, RUE DES APENNINS, 8

Très Important

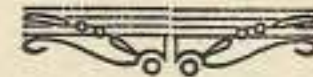
Lire très attentivement

les articles

**7, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45,
48, 49, des Statuts**

et

**43, 44, 48, 51, 52, 53, 56
du R. G. I.**



956

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

2^e Bureau

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Paris, le 6 avril 1883.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la demande formée par les membres fondateurs de l'Association dite *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION MUTUELLE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS*, en voie de formation à Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation administrative ;

Vu les statuts de cette Société ;

Vu l'article 291 du Code pénal ;

Vu l'avis de M. le Préfet de Police en date du 4 avril 1883.

Arrête

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la création de l'Association dite *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION MUTUELLE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS*, dont le siège social est à Paris.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o Dans les deux mois de sa constitution, la Société devra fournir au Ministre de l'Intérieur la liste des fondateurs et adhérents à un titre quelconque. Pareille liste devra être transmise chaque année dans le courant du mois de décembre.

2^o La Société devra adresser, en outre, au Ministère, chaque année et à la même époque, un compte rendu de ses opérations et de ses travaux.

3^o Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts sans l'approbation expresse de l'autorité supérieure.

ARTICLE II

Le Préfet de Police est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1883.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Le Sous-Secrétaire d'Etat.
Signé : MARGUE.

Pour ampliation :
Le Directeur de la Sûreté générale.
Signé : SCHNERB.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE
DE L'ASSISTANCE
ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE,

DIRECTION
DE
LA MUTUALITÉ

1^{er} Bureau

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 ;

Vu les arrêtés des 6 Avril 1883, 18 Janvier 1900, 10 Février 1901, qui ont approuvé les Statuts de *LA PROTECTION MUTUELLE* entre les Employés et Ouvriers des Chemins de Fer de France et des Colonies, N^o 1.340, à Paris ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale des 11 et 12 Mai 1923 de la Société, tendant à obtenir la reconnaissance comme Etablissement d'utilité publique ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de Secours Mutuels dite *PROTECTION MUTUELLE* entre les Employés et Ouvriers des Chemins de Fer de France et des Colonies, N^o 1.340 est reconnue comme Etablissement d'utilité publique.

ART. 2. -- Sont approuvés les Statuts annexés au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 29 Octobre 1923.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance Sociales.*
Signé : Paul STRAUSS.

Pour ampliation :
*Le Sous-Chef du Bureau du Cabinet
et du Personnel.*
Signé : DOMINGUEZ.

Pour copie certifiée conforme :
Pour le Préfet de Police,
Le Chef de la 3^e Division,
Signé : NICOLAS.

LA
PROTECTION MUTUELLE

SOCIÉTÉ DE SECOURS, DE PRÉVOYANCE & D'HYGIÈNE

ENTRE TOUS LES

Agents des Chemins de Fer de France et des Colonies

FONDÉE EN 1883 — N° 1340

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

MEDAILLE DE VERMEIL DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE

GRANDS PRIX — HORS CONCOURS

SIÈGE SOCIAL A PARIS

2 & 4, Place des Peupliers (XIII^e Arr^t)

STATUTS

ET

RÈGLEMENT GÉNÉRAL INTÉRIEUR



PARIS

IMPRIMERIE PHILIPPE ESTAMPE

2, RUE DES APENNINS, 8

LA PROTECTION MUTUELLE

SOCIÉTÉ DE SECOURS, DE PRÉVOYANCE ET D'HYGIÈNE
entre tous les Agents des Chemins de Fer de France et des Colonies

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Raison sociale et But de la Société

ARTICLE PREMIER. — La Société a pour titre : LA PROTECTION MUTUELLE, Société de secours, de prévoyance et d'hygiène, entre tous les agents des chemins de fer de France et des Colonies.

Elle a pour but :

1° D'allouer :

a) Des indemnités en cas de maladie ou accident entraînant une incapacité de travail ;

b) Des indemnités pour maternité ;

c) Des indemnités pour funérailles ;

d) Des allocations annuelles renouvelables.

2° D'exercer une action prophylactique et curative :

a) Par des cours, conférences, tracts, brochures, articles de presse, etc. ;

b) Par les soins préventifs et médicaux donnés à son Institut d'hygiène sociale ou tout autre établissement de l'Association.

CHAPITRE II

Composition de la Société Admissions

ART. 2. — La Société est composée : 1° de Membres fondateurs ; 2° de Membres participants ; 3° de Membres titulaires d'allocations annuelles renouvelables ; 4° de Membres souscripteurs ; 5° de Membres honoraires ; 6° de Mem-

bres bienfaiteurs ; 7° de Membres bienfaiteurs perpétuels. Leur nombre est illimité.

ART. 3. — Les Sociétaires ayant adhéré aux bases d'organisation de la Société, ainsi que ceux inscrits avant la date de sa constitution définitive, ont le titre de Membres fondateurs.

ART. 4. — Les Membres participants sont ceux qui souscrivent l'engagement de se conformer aux présents statuts et profitent des avantages offerts par la Société.

Les Membres titulaires d'allocations annuelles renouvelables sont les anciens membres participants qui remplissent les conditions prévues aux articles 45 et 46 des statuts.

ART. 5. — Les Membres souscripteurs, honoraires, bienfaiteurs et bienfaiteurs perpétuels sont ceux qui, par des cotisations ou par des services exceptionnels, contribuent à la prospérité de la Société, sans participer aux avantages accordés aux Membres participants.

Les Membres participants peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'administration, devenir Membres souscripteurs ou honoraires. Dans ce cas, leurs versements antérieurs demeurent acquis à la Société.

Les Membres souscripteurs ou honoraires qui remplissent les conditions imposées par l'article 7 des statuts, peuvent, sur leur demande, être admis comme participants.

ART. 6. — Les Membres partici-

pants sont admis par le Conseil d'administration. Leur adhésion est soumise toutefois à la ratification de l'Assemblée générale, et si cette ratification est refusée, les sommes versées sont remboursées aux titulaires, à l'exception du droit d'entrée qui demeure acquis à la Société, et de la quote-part des frais généraux et du journal.

Les mêmes dispositions régissent l'admission des Membres souscripteurs, honoraires, bienfaiteurs et des titulaires d'allocations annuelles renouvelables.

Le titre de Membre bienfaiteur perpétuel, pour services exceptionnels rendus à la Société, ne peut être conféré que par l'Assemblée générale des délégués, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 7. — Pour être admis en qualité de Membre participant, il faut être Français ou naturalisé Français, avoir 15 ans au moins et 40 ans au plus, faire partie d'un Réseau de chemins de fer en France ou dans une Colonie française, et n'être atteint d'aucune maladie chronique.

L'admission n'est que provisoire pour l'agent à l'essai. Si à l'expiration de son stage, l'agent est maintenu en fonctions, son adhésion à la Société devient *ipso facto* définitive. Dans le cas contraire, sa radiation est prononcée et seules les sommes versées au titre service corporatif lui sont remboursées, sous déduction de la part des frais généraux et du journal et, le cas échéant, des indemnités de maladie qu'il a perçues. Le droit d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

Les dispositions qui précèdent, touchant les remboursements à effectuer sont également applicables à l'agent à l'essai qui quitte son réseau avant l'expiration de son stage.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit, sous le patronage de deux sociétaires. Elle doit être accompagnée, soit d'un extrait, sur papier libre de l'acte de naissance, soit de toute autre pièce en tenant lieu.

Le candidat doit déclarer qu'il s'engage à observer rigoureusement les statuts. S'il a déjà fait partie de la Société, il doit désigner la section à laquelle il a appartenu et faire connaître les motifs de sa démission.

Toute fausse déclaration entraîne la radiation immédiate du sociétaire et les sommes versées demeurent intégralement acquises à la Société.

La Société se réserve le droit de soumettre le candidat à la visite d'un médecin désigné par elle.

Tout sociétaire qui perd la nationalité française est considéré comme étant démissionnaire et n'a droit à aucune indemnité ni remboursement d'aucune sorte.

ART. 8. — Il est délivré à tout Membre participant, souscripteur, honoraire ou bienfaiteur, une carte spéciale qu'il est tenu de présenter lorsqu'il désire bénéficier des avantages que lui confère sa qualité. Cette carte doit être restituée dans le cas de démission ou de radiation.

Les Membres participants reçoivent, en outre, un livret de compte portant un numéro matricule et énonçant leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile, emploi ou profession, ainsi que le réseau et le service auxquels ils appartiennent.

Tout sociétaire qui démissionne de son réseau après avoir obtenu son commissionnement peut, s'il le désire, continuer à faire partie de la Société.

CHAPITRE III

Administration

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration siégeant à Paris, et composé de vingt et un Membres pris parmi les Membres participants ayant au moins deux ans de présence à la Société.

A leur première réunion, les Membres du Conseil élisent parmi eux :

- 1° Un Président ;
- 2° Trois Vice-Présidents ;
- 3° Un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint ;
- 4° Un Trésorier général et un Trésorier général adjoint.

ART. 10. — Les Administrateurs sont élus au bulletin secret, en Assemblée générale des délégués. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans ; les deux premiers tiers sont désignés par voie de tirage au sort.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, un certain nombre d'Administrateurs suppléants. Ils sont renouvelables tous les ans.

En cas d'impossibilité matérielle de réunir l'Assemblée générale, les pouvoirs du Conseil d'administration et de la Commission générale de Contrôle sont prorogés jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; si les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé d'entre eux.

ART. 11. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Il est alloué, toutefois, une indemnité de déplacement à tout Administrateur assistant aux réunions du Conseil ou des Commissions. Il est, en outre, alloué à certains Membres du Bureau, en raison de leurs fonctions, une indemnité spéciale représentant le montant des frais que ces fonctions peuvent occasionner ; le quantum est fixé, tous les ans, par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 12. — Tout Administrateur qui, sans motif valable, dûment admis par le Conseil, est absent à trois séances consécutives, est considéré d'office comme démissionnaire.

Les fonctions d'Administrateurs ou de Contrôleurs, au siège, sont

incompatibles avec les fonctions de Membres des Comités de Sections et de délégués à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration et la Commission générale de Contrôle ne sont responsables de leurs actes que devant l'Assemblée générale qui, seule, peut les révoquer.

La suspension d'un Administrateur, d'un Contrôleur ou de tout autre fonctionnaire de l'Association peut, en cas de faute grave, être prononcée d'office, par le Conseil d'administration, et devra être soumise à l'Assemblée générale suivante.

ART. 13. — En cas de décès, démission ou suspension d'un Membre du Conseil d'administration ou de la Commission générale de Contrôle, il est pourvu à son remplacement par le premier suppléant, pris sur la liste des Administrateurs ou Contrôleurs suppléants nommés par l'Assemblée générale. L'Administrateur ou contrôleur ainsi élu, conserve son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui élit un Administrateur ou Contrôleur titulaire, lequel prend, au point de vue du renouvellement de son mandat, le roulement de son prédécesseur.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a seul qualité pour administrer les affaires de la Société dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. A cet effet, il veille au recouvrement des sommes dues, il autorise toutes dépenses et il décide de l'emploi des fonds. Il traite, transige, délègue tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement pour des cas spéciaux déterminés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité relative, sans toutefois que cette majorité puisse être acquise par un nombre de voix inférieur au tiers plus un des membres présents à la séance. En cas de partage égal, la

ART. 25. — L'Assemblée générale se réunit tous les ans, à Paris, autant que possible, dans le courant du mois de mai.

Elle peut être convoquée extraordinairement, dans des circonstances exceptionnelles, par le Président du Conseil d'administration, sur la demande des deux tiers dudit Conseil ou de la majorité des voix attribuées aux sections.

Elle se compose :

- 1° Du Conseil d'administration ;
 - 2° De la Commission générale de Contrôle ;
 - 3° Des délégués au Comité consultatif ;
 - 4° Des délégués des sections.
- Les sociétaires peuvent y assister comme auditeurs.

Le Bureau de l'Assemblée générale est composé d'un Président, de quatre assesseurs et de deux Secrétaires.

L'Assemblée générale nomme, parmi les délégués, les Membres de son Bureau. La présidence en est assurée, de droit, par le Président du Conseil d'administration. Ce dernier peut se faire remplacer par un des Vice-Présidents ou, à défaut, par tout autre Membre désigné par l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est présenté par le Conseil d'administration. Néanmoins, l'Assemblée générale est toujours libre de le modifier.

ART. 26. — Les Administrateurs, les Membres de la Commission générale de Contrôle et les délégués au Comité consultatif ne prennent pas part aux votes dans les Assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Bureau et conservés aux archives de la Société.

Les résolutions de l'Assemblée générale engagent tous les sociétaires.

ART. 27. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Mutualité, est interdite dans toutes les réunions et Assemblées de la Société.

ART. 28. — Le titre de la Société est formellement interdit aux socié-

taires pour leurs écrits personnels.

Il est également interdit aux Membres du Conseil d'administration, de la Commission générale de Contrôle et du Comité consultatif de se servir de leurs titres en dehors de leurs fonctions ou pour ce qui ne concerne pas la Mutualité.

CHAPITRE IV

Organisation financière Fonds social

ART. 29. — Le fonds social se subdivise en recettes normales et en recettes complémentaires.

Les recettes normales sont : Les droits d'entrée, les cotisations mensuelles des Membres participants, les cotisations : 1° pour frais généraux ; 2° pour le journal ; les allocations accordées par l'Etat, les intérêts produits par les sommes provenant des recettes ci-dessus et placées comme fonds de réserve normal et comme fonds inaliénables.

ART. 30. — Les recettes complémentaires sont :

Les cotisations affectées à la propagande, les cotisations supplémentaires de solidarité, les cotisations des Membres souscripteurs, honoraires et bienfaiteurs, les dons volontaires des sociétaires, les dons et legs et, en général, toutes les recettes non prévues au paragraphe précédent ; enfin, les intérêts produits par les fonds autres que ceux provenant des recettes normales et placés au fonds de réserve extra-social.

ART. 31. — La Société reçoit, à titre de dons volontaires, les sommes qui lui sont versées, soit par les Membres participants, soit par les Membres souscripteurs, honoraires ou bienfaiteurs ou toute autre personne.

Les noms des donateurs sont publiés dans l'organe de la Société.

ART. 32. — Les dépenses se divisent en dépenses normales et en dépenses complémentaires.

Les dépenses normales sont :
Les indemnités statutaires, les

frais de gestion, les frais de publication du journal.

ART. 33. — Les dépenses complémentaires sont :

Les allocations annuelles renouvelables prévues à l'article 46, les secours exceptionnels, les dépenses exceptionnelles et non périodiques ordonnées ou ratifiées par l'Assemblée générale.

Les recettes et dépenses normales, les recettes et dépenses complémentaires, forment des comptes distincts.

ART. 34. — Le capital constituant le fonds de réserve de la Société est employé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898, modifiée par la loi du 28 décembre 1927.

Les valeurs acquises sont nominatives : elles sont inscrites au nom de la Société. A chaque réunion mensuelle, le Conseil décide de l'emploi des fonds disponibles.

ART. 35. — Aucune opération de placement, de retrait de fonds ou de vente de titres ne peut être faite sans une décision spéciale du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers plus un des membres composant ledit Conseil.

Toutefois, si, à la troisième convocation, le quorum des Membres présents n'est pas atteint, les délibérations prises sont néanmoins valables.

Les Membres du Conseil d'administration, qui ont seuls qualité pour opérer, sur mandat du Conseil, les opérations financières décrites ci-dessus sont : Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier général et le Secrétaire général.

Les spéculations de Bourse sont formellement interdites.

Aucune partie du fonds social ne peut être distraite de son affectation sans l'assentiment de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles, le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898 reste applicable.

CHAPITRE V

Devoirs des Sociétaires Cotisations, etc.

ART. 36. — Tout sociétaire doit verser, au moment de son admission, un droit d'entrée fixé à :

5 francs, s'il est âgé de moins de 30 ans ;

10 francs s'il est âgé de plus de 30 ans et de moins de 35 ans.

15 francs s'il est âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans.

La cotisation mensuelle est fixée à :

Régime A

2 fr. 40, frais généraux du siège et journal compris.

Régime B

4 fr. 75, frais généraux du siège et journal compris.

Régime C

7 fr. 50, frais généraux du siège et journal compris.

Elle est payable d'avance et doit être versée au plus tard le 15 de chaque mois ; il est loisible, toutefois, aux sociétaires d'effectuer par anticipation plusieurs versements en une seule fois.

Une cotisation annuelle de solidarité, fixée à 2 francs, en faveur de l'Etablissement d'Etrembières, doit être perçue avec la cotisation du mois de janvier.

Un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du Régime C est accordé aux sociétaires admis au Régime B, pour opter en faveur de ce nouveau régime.

Tout sociétaire a le devoir moral de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider au développement et à la prospérité de la Société.

ART. 37. — La cotisation des Membres honoraires et souscripteurs est facultative, mais elle ne doit pas être inférieure à 20 francs pour les Membres souscripteurs et à 50 francs pour les Membres honoraires. Cette dernière cotisation est ramenée à 25 francs pour les agents des chemins de fer en activité de service qui ont dépassé l'âge prévu pour l'admission comme membre participant.

voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration présente un rapport à l'Assemblée générale annuelle et à chacune des réunions du Comité consultatif.

ART. 15. — Le Président est chargé de la direction administrative de la Société, avec l'aide d'un personnel rétribué.

Il surveille et assure l'exécution des statuts, et adresse, chaque année, à l'autorité supérieure, un compte rendu de la situation morale et financière de la Société.

Pour lui permettre de remplir efficacement ses fonctions, le Président est logé au Siège Social et aux frais de la Société.

Le Président est chargé de la police, des Assemblées générales, il signe tous les procès-verbaux, actes, arrêtés, délibérations et représente la Société à l'extérieur.

Il est membre de droit de toutes les Commissions et il préside d'office toutes les réunions ou Assemblées de la Société auxquelles il assiste. Il convoque les Assemblées générales, conformément à l'article 25 des statuts, et réunit le Conseil d'administration.

ART. 16. — Les Vice-Présidents secondent et remplacent, s'il y a lieu, le Président dans toutes ses attributions.

ART. 17. — Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil.

Il présente, chaque année, à l'Assemblée générale, le compte rendu moral de la Société.

Le Secrétaire général adjoint seconde et remplace, s'il y a lieu, le Secrétaire général dans toutes ses attributions.

ART. 18. — Le Trésorier général centralise les recettes, effectue le paiement des mandats d'indemnité de maladie visés par le Président ou l'un des Vice-Présidents et par l'Administrateur de service, et opère les placements de fonds, conformément aux décisions du Conseil et dans la forme prescrite par les statuts.

Les recettes et les dépenses sont inscrites sur un registre spécial.

Nulle dépense, sauf les indemnités statutaires, ne peut être faite par le Siège, ou par le Trésorier général, sans avoir été, au préalable, discutée et votée par le Conseil.

Le Trésorier général règle toutes les dépenses autorisées par le Conseil, mais il lui est interdit d'effectuer aucun paiement sans le visa du Président ou de l'un des Vice-Présidents.

Il présente le compte rendu financier à chaque Assemblée générale. Il est tenu d'indiquer la situation financière de la Société à toute séance du Conseil d'administration avec espèces ou titres à l'appui.

Le Trésorier général adjoint seconde et remplace s'il y a lieu, le Trésorier général dans toutes ses attributions.

ART. 19. — Les Services administratifs de la Société sont assurés sous l'autorité du Président, par des employés rétribués placés sous la direction d'un Chef de service.

Les appointements des employés et du Chef de service sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

ART. 20. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société et au moins une fois par mois. Le Président est, en outre, tenu de le convoquer sans délai sur demande écrite et signée d'au moins onze de ses membres.

La présence de onze Membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Si, à la première réunion du Conseil, les Membres présents ne sont pas au nombre de onze, il est adressé une nouvelle convocation pour la huitaine, et quel que soit le nombre des Membres présents, les délibérations prises sont valables. Toutefois, il ne peut être statué sur un déplacement de fonds.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et par deux des Administrateurs présents.

Les séances du Conseil d'administration sont privées.

ART. 21. — Le Conseil d'administration désigne chaque mois un de ses Membres pour vérifier et signer les bulletins de maladie.

Les Membres du bureau sont dispensés de cette obligation.

Commission générale de Contrôle

ART. 22. — La Commission générale de Contrôle est composée de onze Membres titulaires pris parmi les Membres participants et élus par l'Assemblée générale des délégués. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Si les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé d'entre eux.

L'Assemblée générale des délégués désigne, chaque année, par voie d'élection, onze membres suppléants de la Commission générale de Contrôle. Leurs attributions sont les mêmes que celles qui sont définies à l'article 13 pour les Membres suppléants du Conseil d'administration.

Les fonctions de Contrôleur sont gratuites. Il est, toutefois, alloué une indemnité de déplacement à tout Contrôleur assistant aux réunions de la Commission. Le quantum de cette indemnité est fixé, tous les ans, par l'Assemblée générale.

La Commission générale de Contrôle a pour mission de s'assurer que la comptabilité est régulièrement tenue et que la situation financière de la Société présentée par le Trésorier général est conforme aux écritures ainsi que les espèces, titres et valeurs quelconques, composant son actif.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Elle procède, dans la quinzaine qui précède l'Assemblée générale, à l'examen des comptes et présente son rapport à cette Assemblée après l'avoir communiqué au Conseil.

La Commission générale de Contrôle présente à chaque réunion du Comité consultatif un rapport sur la situation financière.

Elle nomme dans son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint.

Le Trésorier général est tenu de communiquer à la Commission générale de Contrôle tous les documents que celle-ci jugerait utiles pour l'exécution de son mandat.

ART. 23. — Il existe, en outre, un Comité consultatif composé du Conseil d'administration, de la Commission générale de Contrôle et de douze délégués pris en dehors des sections parisiennes. Ces derniers sont nommés par l'Assemblée générale et renouvelables tous les ans.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en Assemblée plénière sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou d'un des Vice-Présidents. Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire général du Conseil d'administration.

Le Comité consultatif examine la situation de la Société, dans son ensemble, et préconise les mesures qui lui paraissent utiles à son bon fonctionnement.

Assemblée générale

ART. 24. — Les Membres participants sont groupés en sections dirigées chacune par un Comité nommé en Assemblée de section comprenant : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un nombre de Receveurs illimité.

L'Assemblée de section nomme, en outre, une Commission de Contrôle composée de trois membres au minimum.

Il est loisible aux Membres souscripteurs ou honoraires de se libérer de leurs cotisations par un versement unique de :

- 200 francs pour les Membres souscripteurs ;
- 500 francs pour les Membres honoraires ;
- 250 francs pour les Membres honoraires cheminots en activité.

La cotisation, une fois versée, des Membres bienfaiteurs, est fixée à 1.000 francs au minimum.

Les Membres souscripteurs, honoraires ou bienfaiteurs reçoivent un diplôme qui leur est délivré gratuitement par le Siège de la Société.

CHAPITRE VI

Droits des Sociétaires

SECTION I

Indemnités en cas de maladie, blessure et de maternité

ART. 38. — L'indemnité allouée pour maladie ou blessure est fixée comme suit : pour une période de douze mois :

Régime A.

1 fr. 50 par jour à partir du 6^e jour, pendant 60 jours ; 2 francs par jour pendant 305 jours.

Régime B

3 francs par jour à partir du 6^e jour, pendant 30 jours ;
4 fr. par jour pendant 30 jours ;
5 fr. par jour pendant 60 jours ;
8 fr. par jour pendant 90 jours ;
10 fr. par jour pendant 155 jours.

Régime C

5 fr. par jour à partir du 6^e jour, pendant 60 jours ;
8 fr. par jour pendant 60 jours ;
12 fr. par jour pendant 90 jours ;
15 fr. par jour pendant 155 jours.

Les indemnités supplémentaires ci-après seront, en outre, versées aux sociétaires malades sans interruption à l'expiration de la période de 12 mois prévues ci-dessus.

Régime B

10 fr. par jour pendant 365 jours ;

Régime C

15 fr. par jour pendant 185 jours ;
20 fr. par jour pendant 180 jours.

Le Conseil se réserve le droit de faire une enquête pour l'octroi de cette période, et tout droit de contrôle.

Aucune option pour le régime C ne sera admise pour les sociétaires du Régime B en cours de maladie, et le droit aux secours prévus pour ce régime n'aura d'effet que 60 jours après la date d'option. Après une année de sociétariat, il est alloué, en cas d'accouchement, à toute sociétaire femme à jour de ses cotisations, une indemnité forfaitaire de :

200 francs pour les sociétaires admises au régime B ; 300 francs pour les sociétaires admises au régime C, sur production du bulletin de naissance et par enfant né viable ou mort-né.

ART. 39. — Lorsqu'un sociétaire participant est atteint de maladie ou de blessures entraînant une incapacité de travail supérieure à cinq jours, il a droit, sur sa demande, à partir du sixième jour, et à condition pour lui de se conformer aux dispositions du présent article, ainsi qu'à celles du Règlement général annexé, à l'indemnité pécuniaire prévue par l'article 38 ci-dessus.

Toute incapacité de travail inférieure ou égale à cinq jours, ne donne droit à aucune indemnité.

Pour avoir droit à l'indemnité susvisée, ainsi qu'aux soins particuliers (radiographie, radioscopie, etc...), donnés à l'Institut d'Hygiène Sociale, le sociétaire doit avoir, au minimum, six mois de présence effective à la Société, et être à jour de ses cotisations. Il a droit toutefois, dès son admission, aux consultations de l'Institut.

Il n'est pas délivré de bulletin de maladie avant six mois révolus de sociétariat.

Le droit à l'indemnité ne court qu'à partir du vingt-sixième jour après paiement des cotisations ar-

riérées, pour les sociétaires qui, au moment où ils tombent malades ou sont blessés, ne sont pas à jour de leurs cotisations.

De plus, sont considérés comme n'étant pas à jour de leurs cotisations les sociétaires qui n'en ont pas effectué le paiement avant le 15 de chaque mois.

Lorsqu'un sociétaire interrompt son service pour cause de maladie ou de blessure, du 1^{er} au 15, il doit, pour obtenir la délivrance d'un bulletin de maladie, acquitter préalablement sa cotisation ; aucun bulletin de maladie n'est délivré si le sociétaire n'a pas satisfait à cette obligation.

Tout sociétaire qui, après avoir repris son service, tombe à nouveau malade dans un délai de cinq jours a droit au paiement de l'indemnité de maladie dès le premier jour de sa rechute.

La maladie ne suspend pas le paiement des cotisations. Toutefois, le montant peut en être prélevé sur l'indemnité à payer à l'intéressé, si la durée de l'interruption de service est supérieure à trente jours.

L'indemnité de maladie n'est pas due aux sociétaires femmes, pour couches, pendant les quatre semaines qui précèdent la délivrance, n' pendant les quatre semaines qui la suivent ; l'indemnité de maladie est remplacée, dans ce cas, par l'indemnité de maternité prévue à l'article 38.

Si, toutefois, à l'expiration des quatre semaines qui suivent l'accouchement, les conséquences de la grossesse ne permettent pas à la sociétaire de reprendre son service, le droit à l'indemnité de maladie est rouvert à partir du premier jour suivant ladite période de quatre semaines. Un certificat médical peut être demandé.

Le sociétaire blessé touche l'indemnité de maladie prévue à l'article 38 jusqu'au jour de la reprise de service ou de sa mise à la réforme par son Réseau.

En cas de réforme par le Réseau avant la consolidation de la blessure ou de contestation entre les

parties et après décision favorable de l'autorité judiciaire son cas sera révisé par le Conseil.

Tout sociétaire qui, étant malade ou blessé, assure néanmoins un service quelconque, à son Réseau, n'a pas droit à l'indemnité de maladie.

Il en est de même pour tout sociétaire qui, étant malade ou blessé, est mis sur sa demande en disponibilité. Toutefois, si le sociétaire mis en disponibilité dans ces conditions, est reconnu inapte à tout travail, le Conseil d'administration peut, après enquête, lui allouer l'indemnité de maladie prévue à l'article 38.

Tout sociétaire mis en disponibilité sur sa demande, pour raison de convenance personnelle, peut, s'il le désire, continuer à faire partie de la Société. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes avantages et supporte les mêmes obligations que les sociétaires en activité de service.

Il est formellement interdit à tout sociétaire malade ou blessé de s'absenter de son domicile sans autorisation préalable du médecin. Si cette autorisation lui est délivrée, il est tenu, avant d'en faire usage, de la présenter au Président de la Section à laquelle il appartient.

Il est également interdit à tout sociétaire, malade ou blessé, de se livrer à un travail quelconque.

Toute infraction à ces dispositions entraîne *ipso facto* la suppression des allocations statutaires de maladie, à dater du jour où elle est constatée. En cas de récurrence, le Conseil d'administration peut, après enquête et avis du bureau de la section, prononcer la radiation.

ART. 40. — Si un sociétaire était parvenu à se faire admettre, quoique atteint de maladie chronique, le Conseil d'administration a le droit, après visite obligatoire à l'Institut, de refuser le paiement des indemnités dues en raison de cette affection et de suspendre les versements de l'intéressé jusqu'à

l'Assemblée générale suivante qui devra statuer sur sa radiation.

ART. 41. — Le Conseil d'administration se réserve le droit, après enquête, de radier un sociétaire qui, n'ayant pas cinq années de versements de cotisations, serait mis à la réforme par son Réseau, ou aurait touché, pour cause de maladie, une période entière d'indemnité, avec ou sans interruption.

Toutefois, exception est faite à l'égard des sociétaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de l'Association.

Tout sociétaire radié en vertu du premier paragraphe ci-dessus, mais maintenu en service à son Réseau, pourra, après un délai d'un an à dater de sa radiation, solliciter sa réadmission.

Sa demande ne pourra être examinée que s'il n'a eu, pendant le délai précité, aucune interruption pour maladie ou blessure.

La réadmission ne pourra être acceptée qu'autant que la visite médicale obligatoire passée à l'Institut d'Hygiène Sociale de la Société, à Paris, et l'enquête prescrite par le Conseil d'administration, lui seront favorables.

ART. 42. — Les sociétaires hospitalisés dans un établissement quelconque, pour cause de vieillesse, sont dispensés du paiement des cotisations et ont droit aux secours accordés aux vieillards.

Tout sociétaire passant son congé dans un établissement thermal ou sanitaire par ordre du médecin du Réseau ou de l'Institut, n'a droit aux indemnités qu'autant qu'il lui fournit un certificat justifiant son traitement dans cet établissement.

Les aliénés internés dans les asiles sont dispensés du paiement de leurs cotisations pendant toute la durée de leur internement et, en cas de décès, l'indemnité de funérailles n'est pas versée.

ART. 43. — La Société n'accorde aucune indemnité de maladie :

1° Pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est établi que le sociétaire a été l'agresseur ;

2° Pour les maladies ayant pour cause l'intempérance ou l'inconduite sous toutes ses formes.

La Société pourra, dans certains cas, ordonner une enquête sur les diverses causes de la maladie qui donneraient lieu à des réclamations.

L'indemnité de décès n'est pas exclue par les dispositions qui précèdent.

SECTION II

Indemnités de funérailles

ART. 44. — La Société alloue, au décès d'un sociétaire comptant au moins un an de présence effective et dont les cotisations sont à jour, une indemnité de funérailles de :

Régime A

50 fr. par année révolue de sociétariat avec maximum de 200 fr.

Régime B

100 fr. par année révolue de sociétariat avec maximum de 500 fr.

Régime C

200 fr. par année révolue de sociétariat avec maximum de 1.000 francs.

L'indemnité de funérailles est versée au conjoint survivant non séparé et habitant sous le même toit, à son défaut aux orphelins ou, à défaut d'orphelins, aux ascendants du décédé (art. premier de la loi du 1^{er} avril 1898).

La Société alloue, en outre, au décès du conjoint d'un sociétaire, l'indemnité de funérailles prévue en A, B ou C ci-dessus, selon le régime auquel appartient le sociétaire. Le maximum de l'indemnité est abaissé, toutefois, à 150 francs pour le régime A, et à 300 francs pour le régime B. Il est fixé à 1.000 francs au décès du conjoint du régime C.

La Société n'est tenue au paiement de l'indemnité de funérailles que si le décès du conjoint est antérieur au décès du sociétaire. Cette indemnité ne peut être payée qu'une seule fois au même sociétaire.

Il est précisé que si les deux conjoints sont sociétaires, l'indem-

nité au titre conjoint et au titre sociétaire ne peuvent être cumulées.

Si par suite d'une épidémie grave, ou de tout autre événement, le nombre de décès arrivait à dépasser le trois pour cent des ayants droit, la différence serait recouvrée, en fin d'exercice, parmi les cotisants, au marc le franc.

SECTION III

Allocations annuelles renouvelables

ART. 45. — Des allocations annuelles renouvelables peuvent être accordées :

1° Aux sociétaires ayant au minimum quinze années de versement et cinquante ans d'âge ;

2° Aux sociétaires, sans limite d'âge ni d'ancienneté, réformés, atteints de blessures ou d'infirmités les rendant inaptes à tout travail et n'assurant plus aucun service dans un réseau de chemins de fer.

Le taux du secours est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale.

Lorsqu'un sociétaire désire être admis au bénéfice des allocations annuelles renouvelables, il doit en faire la demande par écrit, au Conseil d'administration, en y joignant un extrait sur papier libre, de son acte de naissance ainsi qu'un certificat de vie.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'administration, mais elles ne deviennent définitives qu'après ratification par l'Assemblée générale.

Les titres des allocations annuelles renouvelables sont conservés dans les caisses de la Société : ampliation en est délivrée aux intéressés.

Le paiement des allocations annuelles renouvelables a lieu aux guichets de la caisse centrale de la Société, ou par mandat-carte, à l'expiration de chaque semestre.

Les bénéficiaires d'allocations annuelles renouvelables perdent leur qualité de membres participants. Ils cessent par conséquent leurs versements et n'ont plus droit aux indemnités de maladie. En cas

de décès, il est alloué aux ayants droit une indemnité de funérailles de 100 francs pour les sociétaires du régime A, de 200 francs pour ceux du régime B et de 400 francs pour ceux du régime C.

Incurables

ART. 46. — La Société se réserve le droit, après enquête, de placer dans la deuxième catégorie de l'article 45 ci-dessus tout sociétaire ayant plus de cinq ans de versements qui, en une ou plusieurs fois, aurait touché des indemnités dont le montant serait égal à deux périodes de douze mois.

Reversibilité des allocations

ART. 47. — L'allocation annuelle renouvelable est réversible, en cas de décès, au profit du conjoint survivant ; elle est, dans ce cas, réduite de moitié.

La réversibilité n'est pas accordée en cas de séparation de corps. Elle est supprimée en cas de remariage du conjoint survivant.

Pour bénéficier de la réversibilité, le conjoint survivant doit être âgé de 50 ans au moins. Il doit, en outre, justifier qu'il habitait d'une manière permanente avec le bénéficiaire.

L'allocation accordée aux réformés, infirmes ou incurables, par application de l'article 46, cesse de plein droit au décès.

La liste des allocations annuelles renouvelables est établie à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE VII

Démissions — Radiations

Exclusions

ART. 48. — Cesse de faire partie de la Société et perd tous ses droits aux avantages qu'elle offre :

1° Tout sociétaire qui adresse sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration ;

2° Tout sociétaire en retard de six mois dans le paiement de ses cotisations.

Ce dernier peut toutefois, s'il en fait la demande, être autorisé par le Conseil d'administration à

reprendre ses versements, à la condition de verser en une seule fois le montant des cotisations arriérées. Si l'arriéré excède un an, le sociétaire est tenu, avant sa réadmission, de subir, à ses frais, une visite médicale, soit à l'Institut d'Hygiène Sociale, soit, si le Conseil d'administration en décide ainsi, auprès d'un docteur désigné par la section à laquelle appartient le sociétaire.

ART. 49. — Tout sociétaire démissionnaire qui désire être réadmis doit en faire la demande par écrit, dans les conditions fixées à l'art. 7.

Ne sont, en aucun cas, réadmis :

1° Les sociétaires démissionnaires (art. 48) qui ont perçu à titre d'indemnité de maladie ou de blessure, des sommes dont le montant est égal ou supérieur aux cotisations qu'ils ont versées ;

2° Les sociétaires radiés depuis plus de trois ans pour retard dans leurs versements ;

3° Les sociétaires qui, en retard de plus de six mois dans leurs versements, n'assurent plus aucun service à leur Réseau, ou qui ont dépassé l'âge de 40 ans.

Tout sociétaire sous les drapeaux cesse ses versements. Il continue néanmoins à faire partie de la Société, mais sans participer ni à ses charges ni à ses avantages.

A sa libération, s'il est réadmis dans un Réseau, il reprend immédiatement ses droits et obligations. Sa réintégration est subordonnée, toutefois, à un examen médical passé, au gré de la Société, soit à l'Institut d'Hygiène Sociale, soit chez un médecin désigné par elle.

Si la demande de réintégration n'est pas formulée dans le délai d'un an à compter du jour de sa réadmission au Réseau, l'intéressé est considéré d'office comme démissionnaire.

Tout sociétaire suspendu de ses fonctions à son Réseau pour vol, cesse immédiatement ses versements jusqu'à décision à intervenir.

ART. 50. — L'exclusion des Mem-

bres de la Société ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale :

1° Contre les sociétaires qui sont définitivement frappés d'une condamnation infamante ;

2° Contre ceux qui se rendent coupables d'actes contraires à l'honneur ou dont la conduite est notoirement scandaleuse ;

3° Contre ceux qui portent atteinte volontairement aux intérêts de la Société.

Tout sociétaire exclu peut demander au Conseil d'administration d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Si l'exclusion est maintenue, il peut en appeler à l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Les membres exclus pour condamnation ne peuvent pas être réadmis, sauf dans le cas de révision de la condamnation judiciaire prononcée contre eux.

ART. 51. — La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement des sommes versées.

CHAPITRE VIII

Modification aux Statuts Dissolution — Liquidation

ART. 52. — Toute proposition de modification aux présents statuts doit être présentée et remise six mois avant l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, qui la soumet, à son tour, aux sections avec ses conclusions, deux mois avant ladite Assemblée générale.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les deux tiers des voix représentées à l'Assemblée générale appelée à en discuter. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour ; la majorité relative suffit dans ce cas. Les deux votes doivent être séparés par une suspension de séance.

Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée confor-

mément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Les modifications aux statuts ne sont mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 16 de la même loi.

La révision des statuts est, en principe, quinquennale.

ART. 53. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution d'une Société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une Assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi de 1898.

ART. 54. — Il est restitué aux sociétaires qui, au moment de la dissolution font partie de la Société, le montant de leurs versements respectifs jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite de la quote-part des frais généraux, du journal et des indem-

nités de maladie ou autres perçues par chacun d'eux.

Des différends

pouvant intéresser la Société

ART. 55. — En cas de contestation entre les sociétaires et la Société, chacune des parties désigne un arbitre de son choix. S'il y a désaccord entre les deux arbitres, ceux-ci en désignent un troisième, avec mission de les départager.

Les parties intéressées conservent leurs droits de recours aux Tribunaux.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour suivre utilement toute action administrative et judiciaire, toute discussion contentieuse, en un mot, tout différend pouvant surgir aussi bien entre la Société et ses Membres que pour les différends extérieurs pouvant intéresser la Société. C'est donc le Conseil d'administration, dans la personne de son Président, qui seul est appelé à intervenir légalement dans toute procédure intéressant la Société.

Le Siège du Conseil d'administration étant à Paris, les pouvoirs administratifs ou judiciaires de Paris peuvent seuls être appelés à connaître des différends en question.

Règlement Général Intérieur

TITRE PREMIER

Admissions

ARTICLE PREMIER. — Pour devenir Membre participant de la PROTECTION MUTUELLE, il faut adresser au Président de la Section, à laquelle on désire être rattaché, une feuille d'adhésion établie conformément à l'article 7 des statuts.

La Section doit s'assurer par tous les moyens en son pouvoir, avant de statuer, que le candidat jouit d'une bonne santé, n'est atteint d'aucune maladie chronique et n'a pas dépassé l'âge statutaire.

ART. 2. — Il est délivré au postulant un reçu de la somme versée pour droit d'entrée, sur une formule spéciale dont les Sections sont pourvues.

Le livret et la carte de Sociétaire sont adressés à l'adhérent, par l'intermédiaire de la Section qui a transmis la demande d'adhésion ; il lui est également délivré un exemplaire des Statuts et du présent « Règlement Général Intérieur ».

ART. 3. — Les postulants éloignés de toute Section doivent adresser leur demande d'adhésion au Siège de la Section la plus voisine de leur domicile.

Toute demande d'admission parvenant directement au Siège social est renvoyée à la Section la plus voisine du domicile du candidat.

ART. 4. — Dans le cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas l'admission d'un Membre, les sommes versées par ce dernier lui seraient restituées, à l'exception, toutefois, du droit d'entrée, de la part des frais généraux et du journal, qui resteraient acquis à la Société.

ART. 5. — Les Sections peuvent, si elles le jugent utile, faire contrôler par un médecin de l'Institut d'hygiène sociale ou, avec l'autorisation du Conseil d'administration, par un médecin désigné par elles, l'état de santé des postulants. Toutefois, dans ce dernier cas, le Conseil d'administration se réserve le droit de faire visiter les postulants par un médecin de l'Institut d'hygiène sociale.

ART. 6. — Les honoraires des Médecins autres que ceux de l'Institut, sont à la charge du postulant.

ART. 7. — Il est délivré des duplicata de livrets et de cartes de sociétaires.

Il est perçu 0 fr. 50 par carte et 2 fr. par livret, sauf dans le cas où ce dernier est complètement rempli.

TITRE II

Du Conseil d'administration

ART. 8. — Les Administrateurs doivent être choisis parmi les Membres participants des Sections comprises dans le périmètre de la Grande Ceinture de Paris inclus.

Chacun des réseaux : Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, P.-L.-M. et Ceinture, ayant des sections d'au moins cent sociétaires dans le périmètre indiqué ci-dessus, peut être représenté par deux Administrateurs.

Toutefois, les Réseaux du Midi et de la Ceinture, seront représentés chacun par un Administrateur quel que soit le nombre de leurs sociétaires à Paris.

Le nombre restant à élire est réparti, entre les sections désignées au § 1^{er} du présent article, proportionnellement à leur nombre de sociétaires, sans que pour cela, un réseau puisse avoir plus de cinq Administrateurs au maximum.

Les Administrateurs sont pris, autant que possible, dans le Réseau qu'ils doivent représenter, et auquel ils appartiennent.

ART. 9. — Les Sections désignées au § 1^{er} de l'article 8, présentent des candidats si elles le jugent utile, pour le Conseil d'administration.

Tout Membre participant majeur d'une Section comprise dans le périmètre de la Grande Ceinture de Paris, à jour de ses cotisations et ayant au moins deux ans de présence à la Société, a la faculté de se présenter à l'Assemblée générale comme candidat au Conseil d'administration, s'il a fait acte de candidature à sa section assez à temps pour permettre à celle-ci d'en informer le Conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Une Commission d'élection est nommée pour l'examen des diverses candidatures, au début de l'Assemblée générale. Les délégués des Sections qui présentent des candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 10. — Pour la nomination des Administrateurs suppléants, les Sections intéressées présentent, chaque année, au moins deux candidats par réseau dont un est élu suppléant par l'Assemblée générale.

Ces suppléants remplacent, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, les titulaires démissionnaires ou décédés de leur Réseau.

ART. 11. — Une feuille de présence est signée par les Administrateurs assistant aux réunions; nul n'aura droit à l'indemnité de déplacement, s'il n'a signé cette feuille.

L'Administrateur qui est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 12 des statuts, peut être candi-

dat à l'Assemblée générale suivante.

ART. 12. — Les sociétaires peuvent consulter les registres de procès-verbaux des séances du Conseil, déposés au Siège social, en faisant une demande par écrit au Président du Conseil, qui fixe le jour et l'heure où ces pièces pourront être consultées en sa présence ou en la présence d'un de ses représentants.

Aucune lettre ne doit être expédiée sans avoir été copiée ou décalquée au copie de lettres.

Aucun document, registre ou pièce de comptabilité ne peut être emporté du siège, sans autorisation écrite du Président.

Les Bureaux sont ouverts tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, exceptés les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi.

La censure peut être appliquée à tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas tenu compte de deux rappels à l'ordre pour inconvenance vis-à-vis de ses collègues. Ladite censure peut entraîner une suspension temporaire fixée par le Conseil.

Les Administrateurs désignés chaque mois, conformément à l'article 21 des statuts, sont chargés :

1^o De la vérification des avis de maladie ;

2^o De l'ordonnement des bulletins de maladie, après s'être assurés que rien ne s'y oppose.

De la Commission générale de Contrôle

ART. 13. — Les recettes et les dépenses de la Société sont vérifiées par une Commission Générale de Contrôle composée de onze Membres pris parmi ceux des Sections comprises dans le périmètre de la Grande Ceinture de Paris inclus, dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil d'administration.

Le Président de cette Commission pourvoit aux vacances qui peuvent se produire dans son sein, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, en s'adressant aux

suppléants des ou du Réseau intéressé et suivant le nombre de voix qu'ils ont obtenu à l'Assemblée générale.

ART. 14. — Cette Commission se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'elle est convoquée par son Président.

Elle est chargée de vérifier tous les comptes de la Société; elle s'assure de la bonne tenue et de la conformité des écritures comptables; elle est chargée, en outre, de s'assurer de la régularité des versements des Trésoriers des Sections, et, en cas de retard, elle doit en informer le Conseil, qui prendra les mesures utiles.

Une feuille de présence est signée par les contrôleurs assistant aux réunions; nul n'aura droit à l'indemnité de déplacement s'il n'a signé cette feuille.

ART. 15. — La Commission générale de Contrôle vérifie la Caisse du Trésorier de la Société, au moins une fois par mois, et toutes les fois qu'elle le juge à propos.

Elle adresse chaque fois au Conseil d'administration une expédition du procès-verbal de sa vérification. Elle signale les irrégularités et présente un rapport à chacune des réunions plénières où sont convoqués les membres du Comité Consultatif.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour exercer un Contrôle régulier et efficace sur les opérations comptables et financières de la Société.

TITRE III

Des Sections

ART. 16. — Les Membres participants sont groupés en sections, tant à Paris qu'en province.

Ces Sections sont formées avec l'assentiment du Conseil d'administration qui doit, au préalable, prendre l'avis des Sections voisines intéressées.

En principe, il ne peut être créé plus d'une Section dans la même ville. Toutefois, dans les localités importantes, le Conseil d'administration peut autoriser la création d'une Section pour chaque service

principal d'un même Réseau, lorsque cette création se réclame de l'intérêt de l'Association. Lorsque, dans une même localité, il existe deux Sections appartenant au même Réseau, chaque section doit se borner à accepter des adhérents dans les limites de son service particulier et, sauf autorisation spéciale du Conseil, les sociétaires faisant partie de l'une des Sections ne peuvent se faire inscrire dans l'autre que dans le cas de changement de résidence. Un sociétaire démissionnaire ne peut être réadmis dans une autre section qu'après autorisation du Siège et après avis du Comité de la Section à laquelle il a appartenu.

Exceptionnellement, la disjonction d'une section peut être autorisée par le Conseil.

ART. 17. — Les Comités de Sections, prévus et nommés conformément à l'article 24 des statuts, sont chargés de la direction des sections.

En principe, tous les Membres participants majeurs ayant une année de sociétariat accomplie peuvent faire partie des Comités de Sections et être nommés délégués à l'Assemblée générale.

Toutefois, dans les centres où la création de sections présente des difficultés, les membres honoraires appartenant à la corporation peuvent aider les membres participants à la formation des Comités de Sections et même participer, pour un tiers, à leur constitution avec l'assentiment du Conseil d'administration.

Les sociétaires bénéficiant d'allocations annuelles renouvelables ne peuvent faire partie des Comités ni de la Commission de Contrôle des Sections.

Les Sections fixent en Assemblée générale la durée du mandat des Membres de leur Comité sans que cette durée puisse excéder 3 ans.

ART. 18. — Dans les petits centres, il peut être formé des groupes dépendant de la Section la plus proche.

Les Sections peuvent compren-

dre des sociétaires appartenant à divers réseaux de chemins de fer français ou ne faisant plus partie desdits réseaux.

Les Sections peuvent établir un règlement intérieur qu'elles soumettent à l'approbation du Conseil d'administration, lequel doit s'assurer qu'il ne contient aucune clause contraire aux statuts.

ART. 19. — Les sociétaires sont convoqués en Assemblée ordinaire de Section une fois par an, dans les quarante jours qui précèdent l'Assemblée générale des délégués ; ils nomment, à cette réunion, le délégué qui doit les représenter à l'Assemblée générale.

La présence des sociétaires aux Assemblées de Section est obligatoire.

Tout sociétaire absent sans avoir invoqué un motif reconnu valable par le Comité de Section encourt une amende fixée par la Section, mais qui ne peut dépasser trois francs.

Les amendes sont exigibles en même temps que la cotisation du mois suivant.

Les Membres participants qui refusent de payer cette amende sont considérés comme non à jour de leurs cotisations.

Le montant des amendes est affecté à la Caisse particulière de la Section.

À l'Assemblée annuelle de la Section, les Présidents doivent rendre compte de sa situation morale et financière.

Indépendamment de l'Assemblée annuelle de Section, les sociétaires peuvent être convoqués en Assemblée extraordinaire de section par le Comité, toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent.

Sur la demande écrite et signée du tiers des sociétaires, le président est également tenu de convoquer la section dans le plus bref délai.

Les convocations aux réunions de Sections doivent parvenir aux sociétaires cinq jours au moins avant la date à laquelle elles sont fixées.

Tout président de Section qui, par récidive, ne réunit pas sa section pour nommer un Délégué à l'Assemblée générale, de même que tout délégué ayant accepté ce mandat et qui, par récidive, refuse de le remplir, sans motif reconnu valable par sa section, est passible de l'application de l'article 50 des statuts.

Les sociétaires qui, pour raisons de service, se trouvent empêchés d'assister à une Assemblée de Section, sont autorisés à adresser leur bulletin de vote, sur les questions portées à l'ordre du jour, sous enveloppe fermée et sous leur signature au bureau de ladite Assemblée.

Les décisions contraires aux statuts et au présent Règlement, sont nulles de plein droit.

ART. 20. — Les attributions du président sont de veiller à la stricte observation des Statuts de la Société, du Règlement général élaboré par le Conseil et du Règlement particulier que chaque section peut établir, de convoquer et de présider les Assemblées de Section, de prendre toutes les mesures pour y établir le bon ordre, d'adresser au Siège social les pièces comptables (situation, bordereau, bulletins de maladie, etc.), signées par lui ainsi que les procès-verbaux des réunions de la Section et lui transmettre, avec ses appréciations personnelles, les réclamations qui lui sont remises par les sociétaires.

Les vice-présidents remplacent le président, qui peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des réunions, dont ils tiennent un registre, de faire et d'adresser les lettres de convocations, de tenir le livre matricule et autres registres de la section, et de venir en aide au président pour la correspondance.

ART. 21. — Le trésorier centralise les cotisations des sociétaires de la Section et des droits d'entrée

des adhérents. Il tient un livre de caisse sur lequel il doit inscrire toutes les recettes et les dépenses de la Section.

Ce livre doit être visé par la Commission de contrôle et le président de la Section.

Il tient également un livre des comptes individuels de chaque sociétaire. Il est tenu, sous sa responsabilité, d'effectuer le versement des sommes encaissées au Siège Social du 20 au 25 de chaque mois.

Ce livre doit être visé au moins trimestriellement par la Commission de contrôle et le président de la Section.

ART. 22. — Il est formellement interdit au trésorier de faire aucun paiement pour le compte de la Société ou de la Section sans autorisation du Conseil et le visa du président et du secrétaire de la Section.

ART. 23. — Chaque Trésorier de Section fournit au Siège social, à l'appui de son versement, le bordereau récapitulatif classé par ordre numérique de ceux à lui remis par les Receveurs, accompagné de la feuille de situation financière et des espèces ou pièces valant argent à l'appui. Aucun reliquat ne peut être conservé par les sections sans justification ou sans autorisation spéciale du Siège.

ART. 24. — Les Sections doivent envoyer régulièrement du 20 au 25 de chaque mois leurs bordereaux mensuels fussent-ils néant, comme cotisations versées. Ces bordereaux doivent comporter les noms de tous les sociétaires composant la section, et en observant toujours l'ordre des numéros matricules. À cet envoi, doivent être jointes toutes les pièces justificatives prescrites par les statuts.

Il est formellement interdit de percevoir les cotisations de tout sociétaire démissionnaire ou exclu de la Société pour une cause quelconque. S'il est passé outre à cette prescription, chaque section reste responsable des conséquences que ce fait peut entraîner.

Toute correspondance avec le

Conseil d'administration doit être adressée à son Président au Siège Social avec comme suscription : « Monsieur le Président de la Protection Mutuelle ». Les fonds représentant les excédents de recettes mensuelles doivent être versés au compte courant postal de la Société.

ART. 25. — Lorsque les sections ont des recettes diverses telles que prix d'insignes, imprimés fournis par le Siège, versements des membres honoraires, dons volontaires, etc..., le Trésorier les fait figurer sur la situation financière à la place qui leur est affectée. Toute pièce irrégulière est retournée d'urgence.

Les Sections doivent arrêter au 31 décembre tous les bulletins de maladie en cours et les envoyer au Siège pour ordonnancement. Elles établissent de nouveaux bulletins de maladie en date du 1^{er} janvier et payables à partir du premier jour.

Elles envoient également à cette même date les espèces conservées appartenant au Siège.

ART. 26. — La Commission de Contrôle a pour mission de vérifier si les recettes et les dépenses de la Section sont exactes et si les livres comptables sont à jour.

Cette vérification, datée et signée par les Membres de la Commission porte sur toutes les recettes et dépenses de la Section de quelque nature qu'elles soient.

Elle doit s'assurer que les fonds en espèces existent réellement, soit qu'ils représentent les espèces conservées appartenant au Siège, soit qu'ils représentent l'avoir de la Caisse particulière de la Section.

Elle peut être chargée, par le Conseil d'administration, de faire des enquêtes sur toutes les réclamations des sociétaires visant les membres du Comité de Section.

ART. 27. — Il est nommé des receveurs en nombre suffisant pour percevoir, du 1^{er} au 15 de chaque mois les cotisations des sociétaires.

Les receveurs sont munis d'un

poinçon à l'aide duquel ils justifient du versement des cotisations sur les livrets des sociétaires. Ils sont pourvus de carnets spéciaux et de bordereaux sur lesquels ils inscrivent les cotisations perçues par eux. Ils sont tenus de verser, le 16 de chaque mois, au Trésorier, toutes les sommes qui leur ont été versées par les sociétaires.

Les cotisations versées après le 15 sont poinçonnées dans la case du mois suivant. Le Receveur indique à la main (colonne observations), la date exacte du versement.

ART. 28. — Les sections sont provisionnées pour leurs relations avec le Siège des poinçons et imprimés nécessaires, le tout aux frais de la Société.

ART. 29. — Les frais des sections, correspondances et autres, sont à leur charge.

Pour y faire face, les sections perçoivent mensuellement et par sociétaire :

0 fr. 25 pour les adhérents des régimes A et B, et 0 fr. 50 pour ceux du régime C.

ART. 30. — Les décisions prises par les sections, ainsi que le règlement particulier que chacune d'elles peut établir en conformité de l'article 18 ci-dessus, doivent être soumis au Conseil d'administration, et approuvés par ce dernier.

Une fois approuvés par le Conseil, ces décisions et règlements sont obligatoires, comme les statuts, pour tous les Membres de la Section.

ART. 31. — Les Membres des Comités de Sections et les Receveurs reçoivent une carte spéciale énonçant leurs fonctions, signée du Président du Conseil et du Secrétaire général. Il en est de même des Membres de la Commission de Contrôle. Les noms et adresses de tous ces Membres, ainsi que les mutations survenues doivent être portés à la connaissance du Siège Social, par les soins des Sections.

ART. 32. — En vertu de la loi du 1^{er} avril 1898, notre Société est

exonérée du timbre-quittance et du timbre de dimension des affiches.

Notre Société étant reconnue d'utilité publique est autorisée à recevoir les dons et legs susceptibles d'être attribués à ses différents services.

ART. 33. — Chaque fois qu'un différend quelconque ou un abus commis par un sociétaire se produit, la Commission de Contrôle doit, sur la demande écrite du Président de la Section, se livrer à une enquête, faire un rapport qu'elle lui remet, et que celui-ci transmet au Conseil d'administration.

ART. 34. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les Sections.

Assemblée générale des Délégués

ART. 35. — Le local où doit avoir lieu l'Assemblée générale ordinaire est indiqué par le Conseil d'administration, au moins un mois d'avance.

ART. 36. — Les délégués doivent, à leur entrée dans la salle des séances, présenter le pouvoir constatant leur mandat, signé des Membres du Comité et de la Section à laquelle ils appartiennent et déposer leur signature sur les feuilles de présence à ce destinées.

Les Sociétaires munis de leur carte peuvent y assister comme simples auditeurs, mais, en aucun cas, ils ne peuvent prendre la parole sous peine d'expulsion de la salle des séances.

ART. 37. — Au début de chaque Assemblée générale, les délégués nomment les Commissions.

Ils nomment notamment une Commission des Finances chargée de vérifier les comptes de la Société et de faire un rapport sur la gestion du Conseil d'administration et les travaux de la Commission générale de Contrôle.

Cette Commission prend connaissance du projet de budget proposé par le Conseil d'administration et le présente avec son avis, à

l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 38. — Les délégués ont à délibérer sur les différentes propositions présentées par les sections ou le Conseil, inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et adressées aux Sections dans les délais statutaires.

Dans le cas où toutes les questions portées à l'ordre du jour ne peuvent être discutées à l'Assemblée générale à laquelle elles sont présentées, elles sont réservées d'office pour l'Assemblée générale suivante.

ART. 39. — Le Président veille que la discussion ne s'écarte pas de l'ordre du jour.

Il est chargé de la police de l'Assemblée et prononce, s'il y a lieu, les rappels à l'ordre. Ces rappels ne sont inscrits au procès-verbal qu'après ratification par l'Assemblée.

Le Président peut également mettre aux voix l'expulsion de la salle d'un délégué trois fois rappelé à l'ordre.

ART. 40. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Les délégués ne peuvent prendre la parole sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sans l'autorisation préalable du Président.

L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Si l'orateur rappelé deux fois à la question, continue à s'en écarter, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne doit pas lui être retirée.

L'auteur de tout propos blessant à l'égard d'un ou plusieurs délégués est immédiatement rappelé à l'ordre. En cas de récidive, l'expulsion peut être demandée à l'Assemblée.

Les Membres du Conseil d'administration, les Membres de la Commission générale de Contrôle et les Délégués au Comité consultatif peuvent prendre part à la discussion en demandant la parole au Président de l'Assemblée mais, en aucun cas, ils ne peuvent avoir voix délibérative. Les délégués des

Sections ont seuls le droit de vote avec une voix par cinquante ou fraction de cinquante Sociétaires inscrits dans le groupement qu'ils représentent.

Pour toute question non portée à l'ordre du jour, qui est soulevée en cours de séance, la discussion en est remise à l'Assemblée générale suivante, sauf le cas où cette dernière en déclare l'urgence.

ART. 41. — Les votes ont lieu à l'appel nominal ou au bulletin secret.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote et le résultat en est proclamé par le Président.

Le vote peut également avoir lieu à main levée.

Si une Section ne peut se faire représenter directement par un de ses Sociétaires, mandat et instructions doivent en être donnés à un Sociétaire ou Délégué d'une autre Section. Un Délégué peut représenter une ou plusieurs Sections, sans cependant que le nombre dépasse trois.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

Le mandat des Délégués prend fin après l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

ART. 42. — Les procès-verbaux sont signés par tous les Membres du Bureau de l'Assemblée générale et conservés aux archives de la Société.

Un résumé du compte rendu des séances est publié dans l'organe officiel de la Société.

Les résolutions de l'Assemblée générale engagent tous les Sociétaires.

TITRE IV

Cotisations

ART. 43. — Les Sociétaires versent leurs cotisations dans les différentes Sections qui sont chargées de les transmettre au Siège social.

Les Sociétaires ne doivent pas se démunir de leurs livrets. En faisant leurs versements entre les mains du Receveur de leur Section, désigné à cet effet, ils doivent s'assurer

que le Receveur appose son poinçon dans la case du livret à ce destinée.

Le Receveur doit mentionner la date du versement pour les Sociétaires en retard dans leurs paiements.

Tout Sociétaire changeant de résidence est tenu d'en aviser son Président de Section. Celui-ci adresse au Siège et à la Section intéressée la feuille de mutation du Sociétaire et indique à ce dernier le nom et l'adresse de son nouveau Président de Section.

ART. 44. — Les Sociétaires isolés adressent leurs cotisations directement au Siège social et à leurs frais ; l'expédition et la réexpédition de leur livret restent également à leur charge.

ART. 45. — Les versements des Membres bienfaiteurs, honoraires et souscripteurs et autres donateurs sont reçus par les Sections, contre remise d'une quittance à souche délivrée par le Trésorier de la Société.

S'il s'agit de Membres bienfaiteurs, honoraires ou souscripteurs, non rattachés à une Section, les versements sont reçus directement par le Siège.

Les Sections sont autorisées à conserver le tiers des cotisations des Membres bienfaiteurs, honoraires ou souscripteurs.

ART. 46. — Tout Sociétaire a la faculté de faire vérifier son livret par la Commission de Contrôle de sa Section ou par le Siège social, qui mentionne dans son visa la conformité ou la non-conformité du compte.

Les frais d'envoi et de retour du livret sont à la charge du Sociétaire.

ART. 47. — Les Receveurs doivent surveiller la rentrée régulière des cotisations et rappeler à leurs devoirs les Sociétaires en retard de deux mois dans leurs versements.

Il leur est formellement interdit d'accepter les versements de Sociétaires en retard de plus de six mois.

TITRE V

Indemnités de Maladie

ART. 48. — Lorsqu'un Sociétaire tombe malade, ou s'il est victime d'un accident, il doit, dans un délai maximum de deux jours à compter du début de sa maladie, en aviser, par carte-lettre affranchie, datée et postée à l'adresse du Président de la Section à laquelle il appartient, ou, s'il est isolé, le Président du Conseil d'administration, au Siège social.

Pour les dames Sociétaires cessant leur service au Réseau, pour grossesse ou grossesse à terme, le Président de Section doit, dès qu'il en est avisé, faire remettre le bulletin de maladie à l'intéressée. Il appartient au Conseil d'administration de déterminer le secours auquel la Sociétaire a droit, défalcation faite des journées d'absence comprises dans les quatre semaines qui ont précédé l'accouchement et dans les quatre semaines qui l'ont suivi, période pendant laquelle la dame Sociétaire s'est trouvée en congé supplémentaire avec solde à son réseau, et a droit à l'indemnité forfaitaire de maternité de 200 fr., si elle appartient au Régime B, et à celle de 300 fr. si elle appartient au Régime C. En envoyant le bulletin, le Président de Section doit indiquer la date de l'accouchement.

Le Sociétaire qui tombe malade ou qui est blessé en service, en dehors de sa résidence, a jusqu'au troisième jour pour faire sa déclaration de maladie.

Le calcul de l'indemnité prévue à l'article 38 des statuts part du jour où le Sociétaire est malade, s'il a avisé dans les délais prescrits. Le timbre du bureau de poste apposé sur la carte-lettre en fait foi.

Pour le Sociétaire blessé en service dans la première partie de la journée, le droit au bulletin part du jour même. Il part du lendemain si le Sociétaire est blessé dans l'après-midi.

Si la maladie ou l'accident met le Sociétaire dans l'impossibilité d'aviser qui de droit, la déclaration

peut être faite par un membre de sa famille, ou par une tierce personne qu'il chargerait de cette mission. Ces derniers, dans ce cas, doivent se conformer aux prescriptions du premier paragraphe et stipuler les motifs qui ont empêché le Sociétaire de faire lui-même sa déclaration.

Le Sociétaire qui n'a pas avisé de sa maladie la Section à laquelle il appartient ou le Président du Conseil, s'il est isolé, perd son droit à l'indemnité.

Lorsque le Président d'une Section reçoit une déclaration de maladie, il en avise le Conseil par l'envoi de la carte-lettre à lui adressée par le malade, et fait remettre d'urgence le bulletin de maladie à l'intéressé. Il appartient à ce dernier de le réclamer s'il ne l'a pas en sa possession dans un délai de quarante-huit heures.

Ne sont valables, pour le règlement de l'indemnité, que les bulletins de maladie portant l'indication de la nature de la maladie et la signature du médecin, ou, à son défaut, celle de deux membres de la Section pouvant confirmer l'exactitude de la maladie.

Le certificat du Médecin est toujours exigible, dès le début de la maladie et à son expiration, pour les Sociétaires isolés, ou n'appartenant plus à aucun réseau.

Tout Sociétaire doit aviser son Président de Section de la date de sa reprise de service, dans un délai de quarante-huit heures.

Les sommes dues pour indemnité de maladie ou blessure qui ne sont pas réclamées un mois après la reprise de service, celles qui sont dues pour indemnité de funérailles et qui ne sont pas réclamées dans un délai de six mois, sont acquises de droit à la Société.

Dans l'intérêt général de la Société, le Conseil, ainsi que les Sections, doivent exercer le contrôle le plus actif et le plus sérieux sur les déclarations de maladie et les règlements d'indemnité.

En aucun cas, il ne doit être délivré de bulletin de maladie à un

Sociétaire en retard dans ses versements.

Dès qu'un Président de Section est avisé de la maladie d'un Sociétaire, il doit prendre les mesures nécessaires pour le faire visiter régulièrement, deux fois par semaine, à partir du premier jour de sa maladie.

Les malades doivent être visités par les Sociétaires à tour de rôle et, si possible, par le visiteur général. Le visiteur doit, à chaque visite, consigner sur le bulletin spécial l'heure et la date du jour de son passage, et cette pièce accompagnera le bulletin de maladie envoyé à l'ordonnancement.

Les fonctions de visiteurs sont obligatoires pour tous les Sociétaires.

Le Sociétaire qui refuse de remplir les fonctions de visiteur ou qui s'en acquitte mal est passible des pénalités suivantes :

- 1° Un blâme de la Section ;
- 2° Un blâme du Conseil ;
- 3° Application de l'article 50 des statuts.

Lorsqu'un malade ou convalescent quitte sa résidence pour une autre localité où il ne peut être visité, il doit en aviser son Président de Section avant son départ, et lui adresser, au moins tous les quinze jours, un certificat du médecin de l'endroit où il réside ; faute de ce faire, l'indemnité sera supprimée.

La convalescence doit suivre immédiatement la maladie.

Les Sociétaires qui ne se conforment pas aux Statuts, ceux qui ne préviennent pas leur Président de Section lors de leur départ, et qui ne donnent pas l'adresse de leur séjour momentanée, n'ont droit à aucune indemnité pendant le temps passé en dehors de leur résidence habituelle.

ART. 49. — Si le Conseil ne fait aucune objection à la délivrance du bulletin de maladie, les Sections peuvent verser des acomptes aux malades, jusqu'à concurrence des deux tiers des indemnités dues pour les maladies dépassant trente jours ; l'autre tiers ne peut être

payé qu'après avis du Conseil et ordonnancement du bulletin de maladie, lequel doit être arrêté à expiration de la maladie ou suivant les modalités prévues aux articles 38 et 41 des statuts, et conformément aux règles d'ordonnancement en usage.

Des acomptes ainsi payés, les Sections doivent tirer un reçu (modèle passe-partout) dont elles sont pourvues, et inscrire chaque somme payée d'avance sur le bulletin de maladie.

Lesdits acomptes sont datés et émargés par l'intéressé.

Les reçus sont joints aux bordereaux de versement de la Section, et envoyés comme pièces valant argent au Siège social.

Aucun bulletin pour la deuxième période d'indemnité, prévue à l'article 38 des statuts, ne peut être délivré sans autorisation du Conseil d'administration.

ART. 50. — Si la Section est dépourvue de fonds pour effectuer le paiement des secours, le Siège social adressera, sur sa demande et sur justification, la somme nécessaire.

ART. 51. — Au décès d'un Sociétaire ayant plus d'un an de présence à la Société, les indemnités qui peuvent être dues reviennent de droit aux personnes désignées à l'article 44 des statuts.

Il sera fourni au Siège social :

1° Le livret du Sociétaire ;
2° L'extrait, sur papier libre, de son acte de décès, faisant mention de l'état-civil de la veuve si elle existe ;

3° Un certificat, sur papier libre, de non-séparation de corps ;

4° Dans certains cas, un certificat de propriété peut être exigé. En outre, lorsque, parmi les ayants-droit, il existe des mineurs, une copie de la délibération du Conseil de famille doit être fournie en même temps que les pièces prévues ci-dessus.

ART. 52. — Le Comité de la Section qui est chargé du service des indemnités doit s'assurer, par tel moyen qu'il juge convenable, du

bien-fondé de la demande d'un Sociétaire malade.

Tout Sociétaire découvrant une fraude doit la signaler, par écrit, au Président de la Section, et signer sa déclaration en mentionnant son matricule.

La Section doit ouvrir une enquête et en référer au Conseil d'administration. Si cette fraude est réelle, l'indemnité est supprimée et le Sociétaire est tenu de rembourser les sommes qu'il a pu toucher. L'exclusion peut être prononcée, après avis de la Section, contre le membre qui a fait une fausse déclaration.

Les Sections peuvent, à leurs frais, s'assurer le concours d'un médecin de leur localité.

TITRE VI

Allocations annuelles renouvelables

ART. 53. — Le fonctionnement des allocations annuelles renouvelables prévues par les articles 45 à 47 doit être interprété de la façon suivante : Le droit à cette allocation part du semestre qui suit la demande écrite faite au Conseil d'administration, pourvu, toutefois, que les pièces exigées par les Statuts soient jointes à ladite demande.

Cette dernière doit être formulée au plus tard dans le courant du mois suivant la cessation des versements.

Dans tous les cas, la liquidation de cette allocation ne peut avoir d'effet rétroactif.

ART. 54. — S'il y a lieu à réversibilité, le veuf ou la veuve qui peut y prétendre n'y a droit que si son mariage a eu lieu trois ans au moins avant le décès du Sociétaire et s'il a cinquante ans révolus.

Le droit à l'allocation dite de réversibilité part également du semestre qui suit la demande écrite, adressée au Conseil d'administration, laquelle doit lui être adressée, au plus tard, dans le délai de trois mois après le décès du Sociétaire.

A cette demande, doivent être jointes les pièces ci-après :

1° Ampliation du certificat de secours du Sociétaire décédé ;

2° Extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage ;

3° Extrait, sur papier libre, de l'acte de décès du Sociétaire.

ART. 55. — Le titre d'allocation doit être revêtu des signatures du Président du Conseil d'administration, du Trésorier général et du Président de la Commission générale de Contrôle.

Le montant des allocations annuelles renouvelables est adressé aux intéressés, en janvier et en juillet, par les soins du Conseil d'administration, au reçu du certificat de vie.

Toutefois, par décision du Conseil d'administration, le bénéficiaire peut être autorisé à toucher ces allocations dans la Section à laquelle il appartenait lors de son admission aux allocations annuelles renouvelables.

ART. 56. — Le taux des allocations renouvelables est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale des Délégués.

TITRE VII

Démissions — Radiations Exclusions

ART. 57. — Pour tous les cas prévus aux statuts, articles 48 et sui-

vants, tels que : démission, radiation, demandes de sursis pour paiement de cotisations, formalités pour les Sociétaires appelés sous les drapeaux, les Sections doivent transmettre au Siège, avec avis motivé, les propositions qui leur sont remises ou dont elles prennent l'initiative.

L'exclusion d'un sociétaire est prononcée par le Conseil d'administration suivant avis de la Section à laquelle il appartient : le Comité de la Section peut entendre le Sociétaire après enquête ordonnée par le Conseil.

ART. 58. — Toute Section qui, à plusieurs reprises, demande des fonds au Siège doit fournir des renseignements détaillés sur la situation financière et l'état sanitaire de la localité.

Toute Section dont la gestion a été défectueuse ou indélicate et qui refuse de se soumettre aux mesures de contrôle souverainement imposées par le Conseil d'administration soit dans le cas du paragraphe précédent, soit dans toute autre hypothèse, est l'objet d'une proposition de dissolution à l'Assemblée générale suivante. Dans ces cas, les membres de la Section n'ont pas le droit de la gérer eux-mêmes, ni de la faire fonctionner isolément sous le titre de l'Association.

